

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

VILLE DE ROUEN

**CONVENTION DE GESTION
RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LES TRAVAUX NEUFS DE MUSEES**

Entre :

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 25 janvier 2016,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise Immeuble Norwich House – 14 Bis Avenue Pasteur à Rouen, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ dûment habilité par délibération du Conseil, en date du 10 décembre 2015.

Ci-après dénommée « la Métropole », d'autre part. Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 9 février 2015, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a décidé de déclarer d'intérêt Métropolitain à compter du 1er janvier 2016, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de quatre des musées Rouennais (le Musée des Beaux-Arts, le Musée Le Secq des Tournelles, le Musée de la Céramique et le Muséum d'Histoire naturelle) et d'approuver leur transfert à la Métropole dans les conditions prévues à l'article L.5217-5 du CGCT,

Dans un souci de rationalisation des missions, de continuité de services et de mutualisation des moyens, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercice les plus pragmatiques et économiques des actions corollaires attachées à ce transfert.

Sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, applicable à la Métropole par renvoi de l'article L.5217-7 du CGCT, il a été envisagé de conclure une convention de gestion, dans le respect du principe de subsidiarité, afin que l'aménagement et l'entretien des équipements transférés puissent, nonobstant le transfert de compétences, continuer à être gérés de la manière la plus pertinente et la moins onéreuse.

Par ailleurs, par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil de la CREA a autorisé la signature avec le Département de Seine-Maritime d'une convention de partenariat portant sur le transfert à la Métropole au 1er janvier 2016 des musées Départementaux situés sur son territoire, à savoir les musées Pierre Corneille, de la Corderie Vallois, des Antiquités ainsi que l'Hôtel des sociétés savantes.

Considérant que l’Hôtel des Sociétés Savantes et le Musée des Antiquités forment un ensemble cohérent de bâti avec le Muséum d’Histoire Naturelle, il apparaît pertinent que par le même souci de pragmatisme et d’efficacité de la dépense publique, la convention visant à confier à la Commune de Rouen la charge de l’aménagement et de l’entretien du Muséum d’Histoire Naturelle soient étendus à ces deux sites transférés du Département.

Le Musée des Beaux-Arts forme également un ensemble immobilier avec la bibliothèque F. Villon qui du fait de son affectation au service public des bibliothèques ne fait pas l’objet d’un transfert à la Métropole et dont l’entretien demeure de ce fait de la responsabilité de la Ville.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole confie à la Commune de Rouen, qui l’accepte, l’entretien et la réalisation de travaux neufs sur les équipements listés ci-dessous ainsi que sur leurs annexes, réserves et dépendances :

Le Musées des Beaux-arts
Le Musée de la Céramique
Le Muséum d’Histoire Naturelle
Le Musée le Secq des Tournelles
L’Hôtel des Sociétés Savantes
Le Musée des Antiquités

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

Le descriptif de ces bâtiments est détaillé en annexe 1

Article 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS D’ENTRETIEN

Article 2.1 – Entretien

L’entretien comprend l’ensemble des tâches permettant le fonctionnement courant des bâtiments concernés permettant de garantir la continuité de service et d’accueil.

Les prestations suivantes sont notamment à assurer :

La gestion des fluides (eau, électricité, gaz),

- La gestion de tous les équipements techniques (chaufferies, systèmes incendie, ascenseurs, alarmes intrusion...) par des contrats de maintenance appropriés,
- les contrôles périodiques (électricité, gaz, extincteurs, SSI, désenfumage, ascenseurs...),
- l’entretien et la maintenance de type P2 (conduite du petit entretien) les fournitures et consommables de type ampoules, fusibles, filtres, joints, etc ...

Un rappel des principaux contrôles et vérifications est joint en annexe 2

Article 2.2 – Travaux neufs

Il est entendu par travaux neufs la réalisation des travaux validés par la Métropole excédant par leur nature ou leurs caractéristiques les travaux d'entretien courant visés ci-dessus.

Le programme prévisionnel de ces travaux sera adressé chaque année à la Commune après le vote du budget fixant l'enveloppe globale des travaux.

Ce programme sera élaboré dans la limite de l'enveloppe globale fixée au budget par la Direction des Bâtiments de la Métropole sur la base des demandes présentées par les services de la Ville de Rouen et sera ensuite notifié à la commune.

Sous réserve de l'accord de la Commune et de la Métropole des modifications pourront être apportées au programme dans les limites de l'enveloppe globale définie au budget.

Ces modifications seront adressées à la Commune dans les mêmes conditions que celles concernant son élaboration.

Ne sont pas concernés par la présente convention les travaux rentrant dans le champ d'application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la Maîtrise d'Oeuvre Privée.

Article 2.3 – Prestations complémentaires

Commission de sécurité :

La Direction des Bâtiments de la Commune devra la préparation et la participation aux commissions périodiques de sécurité.

Recueils des données :

La Commune devra tenir à jour un dossier de gestion du Patrimoine pour chaque bâtiment comprenant les éléments suivants :

- Fiche d'identité du bâtiment (surface, principales caractéristiques techniques...)
- DOE des travaux suivis dans le cadre de la convention
- Rapports périodiques de contrôles et d'entretiens réglementaires
- Plans mis à jour
- Dossier Technique Amiante
- Diagnostics (amiante, plomb...)
- Suivi des consommations eau, électricité, chauffage (P1, P2)

Ces éléments seront partagés avec la Métropole, permettant d'avoir une vision globale sur le Patrimoine Métropolitain.

Une version dématérialisée de ce dossier sera transmise avant fin décembre de l'année N.

Article 3 – MODALITE D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 3.1 – Référent

La Commune s'engage à nommer un référent technique interlocuteur unique et un suppléant pour l'ensemble des tâches d'entretien et de travaux neufs relatifs à cette convention.

Le référent unique sera l'interlocuteur technique pour la Direction des Musées et la Direction de Bâtiments de la Métropole.

Article 3.2 – Exécution des interventions

Les bâtiments seront entretenus et aménagés de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens.

Les prestations devront être menées en permanence de façon à préserver la nécessaire continuité de fonctionnement de service des équipements muséaux.

L'organisation d'une astreinte technique devra être assurée garantissant la possibilité d'intervention sur site pour dépannage 7J/7 et 24h/24. Le délai d'intervention sur site ne devra pas être supérieur à ... heures.

Les interventions susceptibles d'avoir un impact sur la continuité de ce fonctionnement devront au préalable être discutées avec la Direction des Bâtiments de la Métropole et la Direction des Musées.

Article 3.3 - Traçabilité des actions

Dans un souci de transparence la Commune mettra en place un suivi des demandes des utilisateurs pour les demandes d'intervention liées à la conduite du petit entretien.

Un bilan mensuel sera fait entre le représentant de la Commune et le représentant de la Direction des Bâtiments de la Métropole, celui-ci sera formalisé dans le cadre d'un tableau de bord transmis par la Commune.

Ce tableau de bord contiendra les éléments suivants :

- Date et Nature de la demande de l'utilisateur
- Date et Nature de l'action réalisée
- Cout de la prestation

Si besoin, des arbitrages relatifs aux travaux non prévus pourront être demandés par email à la Direction des Bâtiments de la Métropole dans la limite des budgets annuels alloués et une réponse sera transmise par email à la Commune.

Le dernier bilan mensuel (décembre) fera office de bilan annuel des interventions, celui-ci sera

transmis le 30 janvier au plus tard de l'annéeN+1.

Il recensera l'ensemble des dépenses d'entretien de l'exercice par type de dépenses ainsi que des interventions de travaux neufs en prenant pour point de référence le programme annuel éventuellement modifié.

Article 3.4 – Détermination des enveloppes financières

De façon à permettre la détermination des crédits nécessaires à l'exercice budgétaire suivant, le programme de travaux neufs sera à discuter à compter de la fin du premier semestre de l'exercice en cours.

Dans ce cadre, la Commune apportera son expertise quant à la nécessité des travaux à réaliser ainsi qu'à leur chiffrage.

De même pour les dépenses d'entretien, il sera fait une juste estimation des dépenses prévisibles au regard des besoins constatés lors des exercices précédents ainsi que de leur évolution.

Le montant de l'enveloppe nécessaire au paiement des dépenses d'entretien et au financement des travaux devra être déterminé au plus tard pour la fin du mois d'août de l'exercice en cours.

La Commune sera tenue informée des choix budgétaires opérés par la Métropole et se verra notifier au début de l'exercice le programme de travaux dans les conditions définies à l'article 2.2.

Article 4 – MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations précitées.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

La Métropole supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée à la Commune par la présente convention.

A ce titre, un décompte semestriel distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement) sera établi par la Commune détaillant l'ensemble des prestations réalisées, des coûts mandatés et validés par les deux Directions des Bâtiments de la Ville et de la Métropole (main d'œuvre, fluides, factures de prestataires, remboursements de frais de structure du trimestre ...).

Ce décompte sera accompagné d'un premier état semestriel visé par le comptable assignataire listant l'ensemble des dépenses hors dépenses de personnel et indiquant pour chaque dépense : la date et le numéro de mandat, le bénéficiaire, le montant TTC ainsi que l'objet de la dépense, en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Un second état semestriel

attestant le paiement effectif des dépenses de personnel afférentes aux prestations organisées par la présente convention sera établi et signé par l'ordonnateur et transmis à la Métropole Rouen Normandie. »

Le principe de remboursement des frais de structure est calculé comme suit :

- Remboursement au réel du coût de l'astreinte sur présentation des justificatifs
- Remboursement à l'euro l'euro des assurances construction sur présentation des justificatifs
- 5% indexés sur les coûts de fonctionnement
- Remboursement du coût relatif au suivi des travaux d'investissement. En fonction du programme de travaux effectif réalisé chaque année, un pourcentage d'occupation d'un technicien sera établi en accord avec la Commune dont le montant sera déterminé comme suit :
 - Cout chargé d'un technicien (soit 45 000€) X Pourcentage d'occupation du technicien

Ce montant prévisionnel sera indiqué dans le courrier de notification du programme de travaux prévisionnel cité à l'article 2.2. Le montant définitif des frais de structure sera établi au titre du dernier décompte établi par la Commune qui devra être transmis avant fin janvier de l'année N+1.

Fonds de Compensation de la T.V.A.

La Métropole mandatant le remboursement des dépenses faites par la Commune Toutes Taxes Comprises, il lui appartiendra de justifier le droit à perception du Fonds de Compensation de la TVA auprès des services préfectoraux (en application de l'annexe 3 : schéma des écritures comptables).

Article 6 – VERSEMENT DE LA RECETTE

La Commune établira à terme échu les titres de recettes en fonctionnement et en investissement correspondant aux dépenses exposées durant le semestre concerné.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

Article 7 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans que cette durée puisse excéder trois ans et sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention, sauf accord exprès des parties.

Article 8 : Assurances – Responsabilité

Dommmages aux biens :

La Métropole s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens tant pour son compte que pour le compte de la Ville, qui comportera une clause de renonciation à recours.

Cette assurance garantira a minima les évènements suivants :

- ✓ Incendie – chute de la foudre – explosion
- ✓ Chute d'avion – choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés
- ✓ Tempêtes, grêle, neige
- ✓ Fumées
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Dommages électriques et électroniques
- ✓ Vol
- ✓ Bris de glace
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Vandalisme

Responsabilité Civile :

Les responsabilités respectives de la Métropole et de la Ville sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes. En conséquence, chacune des parties devra s'assurer pour les risques qui lui incombent.

Assurances construction :

Pour les travaux visés à l'article 2.2, la Ville contractera les assurances nécessaires dont le coût sera supporté par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 9 – MODALITES DE CONTROLE

La Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires. La Ville de Rouen devra donc laisser libre accès, à la Métropole et à ses agents, à toutes les informations concernant l'opération.

Article 10- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11– LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître. Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen, le

Pour la ville de Rouen

Pour la Métropole

Le Président